



Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

‘Listen to the child - Justice befriends the child’ JUST/2013/JPEN/AG/4601

Évaluation des enfants victimes ou témoins d'actes criminels en Bulgarie

1. Introduction au problème de la violence contre les enfants participants dans des procédures judiciaires

Le rapport fait un examen et une analyse de la situation des enfants victimes ou témoins d'actes criminels impliqués dans des procédures juridiques en rapport avec les exigences de la directive 2012/29/CE établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes d'actes criminels.

Le rapport est réalisé dans le cadre du projet «Entendre l'enfant – la justice devient elle amicale envers les enfants», financé par le programme «Justice pénale» de la Commission européenne. Le projet est mis en œuvre par l'Institut d'Activités et de Pratiques Sociale (SAPI) en partenariat avec l'Association Bulgare de Pédiatrie, le Procureur de Bulgarie, le ministère de la Justice, l'Agence Nationale de Protection de l'Enfance (ANPE), ainsi que des partenaires de Roumanie, Italie et France, de même qu'un partenariat avec l'Observatoire International de Justice Juvénile OIJJ (Belgique).

1.1. Information officielle sur la violence contre les enfants

Les données concernant la violence contre les enfants sont recueillies par l'Agence Nationale pour la Protection des Enfants (ANPE) ainsi que par la police. L'outil principal pour collecter l'information est une carte d'information spécialement développée par l'ANPE et qui est remplie par tous les services de la protection des enfants auprès des Directions d'aide sociale – responsables de toutes les activités de la protection des enfants au niveau municipal.

En 2013 dans les Départements de la « Protection de l'enfance » (DPE), les Départements « Protection sociale » (DPS) et les directions « Aide sociale » ont été recueillis 2891 signalements d'abus d'enfants. Après enquête et évaluation des signalements, 1384 dossiers de cas ont été ouverts auprès du département de la protection de l'enfance (DPE), ce qui dans la pratique signifie qu'il y a des indications de violence, qu'un travail psychosocial a été entamé dans une équipe interinstitutionnelle dans la définition du mécanisme de Coordination et que des mesures de protection dans le termes et les conditions de la législation bulgare ont été prises. Les données montrent que 48 % des signalements pour l'année sont des cas sur lesquels on travaille avec des enfants victimes de violence.

Compte tenu de la perspective de long terme du travail psychosocial avec les enfants, on prend aussi en compte le nombre total de cas (nouveau et anciens) d'enfants, qui ont subi des violences et sur lesquelles ont travaillé les travailleurs sociaux du DPE en 2013. Ce nombre est de **1973 cas**.





Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

A titre de comparaison, en 2012 le nombre total de signalements de violence contre des enfants est de **2903** avec **1454 dossiers de cas ouverts**. En total pour l'année 2012, les travailleurs sociaux du DPE ont travaillé sur **2127 (anciens et nouveaux) cas de violence contre des enfants**. On remarque une légère tendance de diminution du nombre de cas en 2013.

Selon la répartition des cas par type il est à noter que c'est la violence physique qui est la plus répondue avec 38,2% suivi par la négligence avec 26,64%, psychologique avec 19,8% et sexuelle avec 15%. Malheureusement le plus souvent la violence se passe au sein de la famille - 71.6% des personnes les plus proches de l'enfant, avec une part relativement élevée de cas de violence à l'école et dans la rue. Les données montrent que les filles (53,5%) sont victimes dans une plus grande mesure par rapport aux garçons. Les plus touchés par la violence sont les enfants à l'adolescence entre l'âge de 11 à 14 ans et entre de 15 à 18 ans qui sont 31,5% de tous les signaux.

Selon les données de l'Institut National de Statistiques (INS) en 2013 dans le pays ont été commis 1937 crimes contre des enfants, parmi lesquelles deux meurtres, deux tentatives de meurtre, 270 agressions, qui ont conduit à une blessure corporelle, 97 adultères, 25 viols, 4 tentative de viol et 6 enlèvements. 913 enfants ont subi une tentative de vol, 139 volés, 31 sollicitations à la prostitution et 10 à la mendicité, 2 cas de traite d'êtres humains et 1 pédopornographie. Malheureusement il n'y a pas de données de condamnation de personnes ayant commis de crimes contre des enfants.

Il est intéressant qu'il y a un différence entre les données de l'INS et l'Agence Nationale pour la Protection des Enfants (ANPE) concernant les cas ouverts. Cette différence peut être interprétée soit par le fait que certains cas de violence contre enfants n'atteignent pas le système de protection ou qu'il y a une non acceptation que certains des enfants qui sont victimes d'actes criminels, sont des enfants à risque.

1.2. La situation des enfants victimes ou témoins d'actes criminels en tant que participants dans les procédures juridiques - les réalisations et les difficultés.

La situation de l'enfant victime ou témoin de crime, impliqué dans une procédure judiciaire, doit faire l'objet d'une enquête spéciale et d'adaptation des procédures afin de garantir ses droits et son meilleur intérêt. La directive soulève les questions de la nécessité de conformer *toutes les interventions* envers l'enfant avec ses besoins de protection, de soutien et d'accompagnement. Il est extrêmement important de faire tous les efforts pour *entendre la victime*, c'est à dire adapter les procédures à l'enfant et non l'inverse, comme c'est le cas dans de nombreux pays d'Europe, dont la Bulgarie. L'amélioration des pratiques de participation des enfants dans les procédures judiciaires est encore une activité pilote, effectuée par des organisations, principalement le SAPI, et malgré les modifications apportées au cadre réglementaire, on continue toujours à appliquer des pratiques de traumatisme sur les enfants pendant les interrogatoires et les procédures d'accompagnement.

En Bulgarie, il y a certains changements concernant l'implication d'enfants victimes ou témoins d'actes criminels, qui créent de bonnes conditions pour changer la place de l'évaluation comme point de départ de futures interventions.





Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

Les changements dans la période 2008-2014¹, peuvent être répertoriés dans plusieurs directions:

- Grâce en partie aux propositions élaborées par des équipes multidisciplinaires dans le cadre du projet “Entendre l’enfant” de SAPI l’article 140 du code pénal a été modifié, ce qui a parmi les changements dans la pratique des interrogatoires d’enfants.
- 14 chambres spécialisées pour interroger les enfants ont été mis en place, dont 9 à l’aide de SAPI, 2 d’UNICEF, 1 du ministère de l’intérieur, ainsi que 2 à l’aide de municipalités avec le soutien de SAPI. La majorité d’entre elles sont dans les bâtiments des services sociaux, où l’ont peu faire face à plusieurs besoins de l’enfant, assurer l’exigence d’éviter à ce que l’enfant entre en contact avec le suspect, éviter des stresser et stigmatiser la victime. L’entretien des chambres se fait par des équipes des services sociaux, où l’on trouve aussi les spécialistes formés à la médiation et à faciliter l’interrogatoire dans les cas des enfants les plus vulnérables – en bas âge, victimes d’abus sexuelles, avec des difficultés mentaux et autres.
- Il y a une croissance visible de l’utilisation de pratiques respectueuses lorsque l’enfant participe aux procédures des domaines dans lesquels il y a utilisation des chambres spécialisés.
- La construction des locaux en dehors des structures du système judiciaire a conduit au développement de pratiques d’audition et d’interrogatoire à appliquer en cas de procédure pénale, ainsi que dans les procédures du code de la famille, de la loi de la protection de l’enfant et de la loi sur la protection contre la violence domestique. La portée des auditions et de l’utilisation de la chambre est élargie. Outre la préparation et l’interrogatoire, le local spécialisé et les spécialistes sont sollicités dans des pratiques nouvelles – entrevue d’expertise et rencontres en milieu protégé entre enfants et adultes.
- Pour la première fois sont effectués des interrogatoires de la part des spécialistes préparés à l’audition – cela veut dire que c’est non seulement la chambre qui est utilisée, mais aussi les travailleurs sociaux et les psychologues spécialement formés.
- La mise en œuvre de procédures amicales envers l’enfant durant l’audition et l’interrogatoire de l’enfant a obligé l’utilisation de l’approche multidisciplinaire et multi institutionnelle.
- Des règles et des normes d’interrogatoire pour l’enfant ont été élaborées et il est attendu à ce qu’elles deviennent des exigences méthodiques pour les participants dans la procédure pénale, ce qui assurera la réduction du nombre d’interrogatoires et instaurera la pratique comme nationale.

Parallèlement on peut décrire les difficultés :

¹ En 2008 le premier espace dédié à l’interrogation des enfants victimes ou témoins de crimes ouvre dans la ville de Pazardjik. La chambre, ainsi que la formation des équipes ont été possibles grâce au projet "Entendre l'enfant" de SAPI financé par la Fondation OAK



Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

- Les pratiques de justice amicale sont encore pilotes et ne sont pas au niveau national. Les procédures amicales pour l'enfant lors de l'audition et l'interrogatoire peuvent être appliquées dans la législation actuelle, mais dépendent de la volonté et désir subjectifs des institutions.
- Des efforts de la part de l'État sont nécessaires afin de mettre en place la pratique pilote à travers tout le pays par les nécessaires changements et exigences normatives et méthodiques.
- La mise en place de la nouvelle pratique exige la haute compétence de toutes les personnes impliquées. La majorité des représentants des institutions responsables n'ont toujours pas une formation spécialisée afin de pouvoir travailler avec des enfants.

Méthodologie de l'étude

2.1. L'objectif de l'étude est d'identifier la nature et la place de l'évaluation de l'enfant dans le système de justice et de protection ainsi que de définir des recommandations qui garantissent ses droits et son meilleur intérêt, lorsqu'il est victime de violences ou de crime. Les objectifs de l'étude sont d'aider le pays à mettre en place les exigences de la Directive 2012/29/UE relatives aux normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de crimes.

2.2. Les tâches principales de l'étude sont:

Étude de la nature, du type et du cadre réglementaire dans lequel sont réalisées les différentes évaluations, la méthodologie utilisée par les spécialistes, ainsi que les objectifs poursuivis.

Mettre en avant les bonnes pratiques dans la mise en place de l'évaluation et son utilisation afin de trouver le meilleur intérêt de l'enfant.

Souligner les difficultés identifiées par les experts dans les différents domaines dans lesquelles un enfant est impliqué lors de procédures judiciaires.

2.3. Méthodes de recherche

Le rapport est basé sur l'examen de la situation en présentant la pratique actuelle de réalisation et d'utilisation de différentes évaluations dans le cadre de la protection des droits de l'enfant, de sa participation dans les procédures judiciaires lors d'une procédure pénale, de la prestation de services sociaux et de réhabilitation pour faire face aux traumatismes vécus. L'étude a été réalisée par des analyses d'experts et l'étude du cadre juridique de ces pratiques selon un cadre préliminaire et des entrevues avec les parents et les enfants impliqués dans des procédures judiciaires. Un total de sept documents et entrevues enregistrés a été recueilli. Les analyses sont faits par des experts de l'Agence d'Aide Sociale, du Procureur Général, de l'institut de psychologie du ministère de l'intérieure, des médecins légistes, des fournisseurs de services sociaux pour les enfants victimes de violence.

Leur analyse est faite selon un cadre prédéterminé (en Annexe 1)

Les principaux critères d'analyse sont les suivants:





Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

- contenu de l'évaluation, sa portée sur "les caractéristiques personnelles de l'enfant, le type ou la nature de l'infraction; les circonstances de l'infraction "
- est ce que l'on prête "une attention particulière aux victimes, qui ont subis des **dommages importants en raison de la gravité de l'infraction**; aux victimes de **délits inspirés par des préjugés ou par discrimination** qui peuvent porter notamment sur les **caractéristiques personnelles des victimes**; aux **victimes qui sont en relations ou en dépendance par rapport au délinquant**, ce qui les rend particulièrement vulnérables. Dans ce dernier cas sont répertoriées les victimes de **terrorisme, du crime organisé, du trafic d'êtres humains, de violence basée sur le sexe de la personne, de violence dans les relations intimes, de violence sexuelle ou d'exploitation, de crime haineux et les victimes handicapées**"
- est ce que l'on compte "**leur vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, l'intimidation et les représailles**";
- est ce que son contenu "s'adapte en fonction de la gravité du crime et du degré des préjudices à la victime";
- si elle est faite avec la participation de la victime et si on a compté sa volonté de mettre en œuvre des mesures spéciales à l'interrogatoire et à l'accompagnement.

Les critères sont sélectionnés en fonction de la nécessité d'introduire la directive dans chacun des pays de l'Union Européenne d'ici la fin de 2015

3. Définitions de l'évaluation

Le terme évaluation est principalement utilisé dans le domaine de la protection de l'enfance, lorsqu'en fonction d'informations accumulées sur l'enfant et la famille, on effectue une évaluation des besoins et des risques pour l'enfant. Par sa nature, c'est une conclusion professionnelle, un ensemble d'hypothèses professionnelles et de généralisations.

Dans le domaine de la procédure pénale on utilise plutôt la notion d'expertise – médico-légale, psychiatrique médico-légale et psychologique médico-légale.

L'évaluation, l'avis, l'examen et le diagnostic sont des conclusions professionnelles basées sur des recherches spécialisées, des études de la part de professionnels compétents pour comprendre l'information ramassée et faire valoir leurs conclusions scientifiques. Ces constatations et conclusions visent généralement à aider la décision d'une autorité publique qui les a exigés. "*L'expertise* est une procédure réglementée, menée à la demande de l'autorité publique compétente, effectuée par de personnes qui possèdent des connaissances spécialisées à la recherche d'objets ou d'autres circonstances liées à la clarification des certaines circonstances." C'est la définition juridique de "l'expertise" donnée au paragraphe 1, point 4 des dispositions additionnelles de l'Ordonnance №3 du 30.11.2012 pour l'enregistrement, la qualification et la rémunération des experts (que l'on retrouve ci-dessous sous le nom de "l'Ordonnance").





Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

Les "*Connaissances spécialisés*" sont les connaissances qui répondent simultanément aux exigences suivantes: ne sont pas juridiques, à l'exception de celles relatives à la législation et à la pratique étrangères; ne sont pas bien connus; sont obtenus à la suite d'une formation théorique et une expérience pratique dans une discipline scientifique spécifique." ²

Le cadre réglementaire dans lequel sont effectuées les évaluations pour un enfant victime ou témoin d'un crime, sont effectués selon les dispositions de la justice et de la protection de l'enfance.

3. Évaluations, règlementées et effectuées dans le système de justice

a. Types d'évaluations dans le système de justice.

Conformément à l'article 2 (1) les expertises médico-légales, psychiatrique médico-légale et psychologique médico-légale sont nommées en vertu du Code de Procédure Pénale (CPP), du Code de Procédure Civile (CPC) et du Code de procédure administrative (CPA) ³. Elles peuvent être effectuées *à la demande d'un parent adulte ou d'un tuteur* lorsque l'on suspecte ou qu'il y a des données sûres, que l'enfant est victime de violence. Selon le rapport d'expert du Département de Médecine Légale et de Déontologie (DMLD) des recherches sont réalisées à la volonté et à la demande des institutions pénales. Dans le cas des recherches suite à la volonté on délivre un certificat d'analyse médico-légale à une personne vivante afin de servir auprès des instances préalables au procès et durant le procès. Après que le certificat médico-légal est délivré, le parent/tuteur le soumet auprès des instances préalables au procès et dépose une plainte, ce qui permet de signaler la violence faite à l'enfant. Dans le cas d'un signal venu de la part de l'enfant victime ou d'un parent/tuteur, témoin de crime contre l'enfant, doit être effectué un examen médico-légal sur volonté et en présence d'un parent/tuteur et une signalisation et plainte auprès des instances préalables au procès. Par ordonnance des instances préalables au procès (par décret) ou durant le procès (par définition), dans les cas de violence contre des enfants on réalise un examen médico-légal de la personne vivante – suite auquel est formé un protocole pour l'examen de la personne vivante et une expertise médico-légale de la personne vivante, qui sera mise dans le dossier du procès.

Selon les experts de l'Institut de Psychologie du Ministère de l'Intérieur (IP-MI) dans la procédure préalable au procès sont établies les évaluations psychologiques. Le policier enquêteur travaillant sur le dossier objet à une procédure préalable, envoie une demande par le directeur du poste de police au directeur d'Institut de Psychologie du Ministère de l'Intérieur. L'application est un texte libre et contient les données du passeport de la personne ainsi que les questions sur laquelle l'évaluation doit répondre. La demande doit être accompagnée des copies des matériaux collectés à ce jour sur le cas (qui sont pertinentes pour l'évaluation), le cas échéant, d'exiger des données supplémentaires. D'un intérêt particulier sont les transcriptions d'entrevues, les rapports des services sociaux, les examens médicaux et les examens psychologiques ou psychiatriques de l'enfant ou de ses parents préalable à

² Travail avec les experts, manuel de la cour, 2013.

³ Ordonnance du 26 Octobre №2 2011 sur les conditions et procédures en matière d'expertise médico-légales, psychiatrique médico-légale et psychologiques médico-légale, y compris le paiement des frais des institutions médicales. Journal de l'État numéro 91 du 18 Novembre de 2011.



Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

l'incident (s'ils en existent de tels). Le directeur de l'IP-MI distribue à sa discrétion la demande (en fonction de la compétence professionnelle) à un psychologue ou à une équipe de psychologues de l'IP-MI, indiquant un délai de l'évaluation.

b. Objectifs et contenu des évaluations dans le système de justice

Lorsqu'il y a des données de violence contre des enfants, l'expertise médico-légale est effectuée dans le cas de meurtre en vertu du Code pénal, dans le cas de blessures corporelles en vertu du Code pénal et dans les cas crimes sexuels en vertu du Code pénal.

Selon les données du Département de Médecine Légale et de Déontologie (DMLD), lors d'une enquête médico-légale dans les cas d'enfants vivants victimes de violence, on effectue une évaluation de:

- développement neuropsychologique et le physique;
- l'état général de l'enfant au moment de l'examen;
- l'âge visible et sa correspondance avec l'âge officiel;
- les conséquences sur la santé provoqués par le crime commis contre l'enfant - la présence de lésions traumatiques, leurs caractéristiques morphologiques et la nature médico-biologique dans le cadre de coups et blessures, l'évaluation des lésions traumatiques présents dans la région anale; en cas de mort - raisons, genèse; longueur et durée de la violence exercée à l'enfant, des données de négligence par rapport aux soins de l'enfant; complications possibles de maladies qui se sont produites à la suite de la violence exercée à l'enfant, des recommandations d'analyses cliniques et/ou laboratoires supplémentaires, ainsi que l'application d'un traitement. Dans l'évaluation des effets sur la santé, ceux-ci doivent être évalués dans leur ensemble, tout en donnant une appréciation de la possibilité de violence chronique appliquée contre l'enfant - le syndrome de la maltraitance des enfants.
- de caractéristique sociale - le statut social des parents ou tuteurs, des données sur les conditions dans lesquelles vit l'enfant, l'accès aux soins de santé et plus encore.
- des circonstances du crime - où, quand et comment il est commis, il est nécessaire que cette information soit fournie aux instances de la procédure préalable au procès. Le médecin légiste peut faire partie de l'inspection de la scène du crime afin de clarifier sa dynamique en ciblant la saisie de preuves, y compris des traces biologiques.
- la caractérisation de la violence ou du crime - elle est effectuée par rapport aux renseignements préliminaires disponibles et preuves et constatations morphologiques identifiés par le médecin examinant - les données disponibles sont comparées et discutées de manière critique jusqu'à clarification du cas.
- la relation de l'enfant victime par rapport à l'agresseur - des données sont collectées afin de déterminer s'il s'agit d'un étranger, d'une connaissance, d'un parent ou d'un autre enfant, ainsi que la



Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

durée des actions faites par rapport à l'enfant, si elles ont été uniques ou répétées au fil du temps et pour quelle période de temps.

- l'évaluation des preuves du crime commis est parmi les priorités de la procédure préalable au procès et au cours du procès, durant lequel l'analyse médico-légale, présentée dans des documents médico-légaux portant une conclusion concernant le mécanisme, la prescription ainsi que d'autres questions de constatations établies, est protégée dans le cadre du procès, et est considérée comme preuve au procès.

L'évaluation psychiatrique médico-légale vise principalement à établir la santé mentale et normativement est destinée à tous les adultes. Le but de *l'expertise psychologique médico-légale* est d'évaluer le "niveau de développement des processus cognitifs (perception, attention, mémoire, pensée), l'intellect et la structure de la personnalité; la correspondance entre intelligence et développement de la personnalité et l'âge officiel; la capacité psychique *de percevoir correctement les faits d'importance pour la poursuite judiciaire*, et de fournir des explications ou déclarations plausibles à leur sujet ; évaluation du développement de la personnalité, de la structure et des possibilités de fonctionnement social - la capacité d'adaptation à la vie sociale et l'autocontrôle du comportement, les intérêts et l'orientation de la personnalité, les compétences de communication et de résolution des problèmes de la vie, autres domaines; analyse des expériences psychologiques et des mécanismes du comportement liés à l'activité criminelle ou des zones spécifiques du fonctionnement social, spécifiés dans les tâches d'experts." ⁴ La seule chose mentionnée pour les enfants est l'exigence que l'examen psychiatrique médico-légal doit être effectué avec un psychologue. Les psychologues sont tenus d'avoir une formation clinique et il est recommandé d'avoir une préparation en psychiatrie médico-légale, la psychologie infantile n'étant pas mentionnée. Selon les experts de l'Institut de Psychologie du Ministère de l'Intérieur, lorsqu'on procède aux évaluations psychologiques des enfants en phase préalable au procès, ils couvrent "les domaines liés aux questions énoncées dans l'application. Les demandes les plus fréquentes concernent les cas de soupçons de violence sur enfant. C'est pourquoi les questions se rapportent généralement à deux domaines: Établir la capacité de témoignage de l'enfant; Est-ce que le prétendu abus a effectivement été commis?

L'établissement de la capacité à témoigner de l'enfant comprend l'évaluation des domaines suivants:

- capacités cognitives;
- développement du langage (compréhension et expression);
- attention;
- développement psychomoteur;
- jeux et intérêts (pour les enfants jusqu'à l'âge de 7 ans);
- fonctionnement émotionnel et social;

⁴ Idem, article 26



Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

La réponse à la question "la violence supposée a-t-elle effectivement été commise" suggère la formulation d'une hypothèse basée sur une évaluation globale de tous les faits de l'affaire.⁵

Les experts peuvent également utiliser les matériaux de l'enquête et s'engagent à ne pas les divulguer, c'est-à-dire qu'ils disposent d'informations sur le crime, la manière dont il a été commis et quelle est la situation de l'enfant. Comme on le voit dans le contenu des évaluations elles ne comprennent pas l'examen et l'évaluation de la nature du crime et ses effets sur l'enfant ainsi que les besoins de l'enfant qui en découlent. On voit également que les évaluations portent sur l'aptitude de l'enfant à servir le système de justice et non pas à orienter le système à entendre l'enfant.

c. Méthodologie de l'évaluation dans le système de justice

Dans l'examen médico-légal dans les cas d'enfants victimes de violence, on suit les règles de la pratique médico-légale pour la recherche des personnes vivantes et les corps des défunts, et en fonction de la nature de l'affaire et du jugement du médecin légiste on fait appel à des recherches supplémentaires et une approche individuelle afin de ne pas omettre des données et des découvertes pertinentes à l'affaire. Les travaux de recherche sont effectués en équipe dans un groupe de travail, dans lequel, si nécessaire, on inclut des psychologues qui aident à l'interrogatoire des enfants victimes, afin de créer une atmosphère confortable et amicale. Dépendamment de l'approche individuelle du médecin, il est activement impliqué dans la saisie des données de l'enfant et des témoins ou suspects en dirigeant les fonctionnaires lors des procédures préliminaires sur la manière et la méthode de questionnement, de même que par une communication directe avec l'enfant. Comme indiqué plus haut, l'évaluation est menée selon un point de vue clinique et on évalue les paramètres principaux pour le développement de l'enfant, ainsi que les constatations morphologiques établies et leur importance pour déterminer le type de violence exercée par rapport à l'enfant.

Cependant, comme l'indique l'Association Bulgare de Psychiatrie (ABP), que ce soit pour les enfants ou pour les adultes, à aucun moment n'apparaissent "les droits des victimes d'actes criminels en vertu du droit de l'Union européenne c'est-à-dire la Directive 2012/29/UE, qui doit être transposée dans les États membres jusqu'au 16/11/2015, et qui établit des *normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes d'actes criminels*. Le deuxième chapitre de "**Expertise médico-légale**" indique qu'elle est réalisée par des experts légistes c'est-à-dire "médecin spécialiste en médecine légale ou autre médecin spécialiste, médecin généraliste, qui travaille dans la structure d'un hôpital qui effectue de la médecine légale ou dentiste." Il est clair que l'expertise médico-légale peut être faite par un relativement large éventail de médecins. Plus important encore est que ce chapitre ne mentionne même pas la nécessité de procéder à une telle expertise dans le cas d'un enfant victime de violence, ni comment elle devrait être mise en œuvre. L'ordonnance ne fixe pas d'exigences sur la nécessité à ce que les expertises soient effectuées par des spécialistes qui ont suivi une formation supplémentaire pour travailler avec les enfants - victimes de violence.

Selon les experts médico-légistes, il n'existe aucune méthode pour guider les spécialistes légistes sur la façon à mener une expertise médico-légale chez les enfants victimes de violence ou témoins de

⁵ Rapport d'expertise de psychologues de l'IP du Ministère de l'Intérieur



Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

violence. On apprend que l'expertise médico-légale dans le cas de violence est effectuée sur la base de l'expérience acquise par les collègues et leur compréhension intuitive à travailler avec les enfants – compétences pour lesquels ils n'ont pas eu de formation ciblée dans ce domaine (il ne s'agit pas de leur spécialisation dans le domaine de médecine légale). Des propositions des experts on apprend aussi qu'il n'existe pas de base de données unifiée sur le nombre et le type d'expertises médico-légales menées sur des enfants victimes de violence. Ils montrent également que pour eux-mêmes les questions médico-légales sur les «*normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes d'actes criminels*» sont ouvertes et en attente de développement de bonnes pratiques.

Le vide énorme dans l'Ordonnance № 2/26 Octobre 2011 est bien sûr lié au fait qu'elle est faite avant l'apparition de la Directive 2012/29/UE, il montre cependant que dans la pratique, les trois ministères concernés, les questions sur le sujet des victimes de violence ne sont pas abordées.

Selon les experts de l'IP-MI dans les expertises psychologiques les "méthodes utilisées varient selon l'âge de l'enfant et les tâches d'évaluation. Habituellement on utilise les outils suivants: *pré-entrevue avec les parents de l'enfant* - afin de recueillir un maximum d'informations sur la situation autour de l'enfant, une meilleure formulation des questions à l'enfant, ainsi que pour s'orienter dans les relations familiales; *Entretien de familiarisation avec l'enfant* - peut être effectué en plusieurs étapes sur un certain nombre de réunions en environnement prédisposant afin d'obtenir un contact de confiance avec la personne qui effectue l'évaluation; *Méthodes pour l'étude du fonctionnement cognitif*; *Jeux et activités libres*; *Marionnettes ciblées*; *Observations du comportement de l'enfant*; *Suivi de la relation entre l'enfant et les parents*; Après rédaction de l'évaluation, elle est envoyée au demandeur. Après cela, il n'existe aucune pratique pour renvoyer des informations sur le développement du cas."

4. Évaluation d'un enfant victime d'abus dans le système de protection des enfants

a. Types d'évaluations

En vertu des dispositions de l'art. 7 de la Loi sur la Protection des Enfants (LPE) - toute personne qui se rend compte qu'un enfant a besoin de protection, est requis d'informer immédiatement la direction "Aide sociale", l'Agence Nationale pour la Protection de l'Enfance et le Ministère de l'Intérieur. La même obligation est pour toute personne à qui il est devenu connu dans le cadre de l'exercice de sa profession ou activité, même s'il est soumis au secret professionnel. Dans le règlement est explicitement stipulé que lorsqu'un signal pour un enfant à risque est reçu, le travailleur social doit obligatoirement effectuer une *évaluation du signal*. Le règlement d'application de la LPE régule qui peut soumettre ce signal – l'enfant, les parents, les individus, organismes gouvernementaux ou d'autres entités juridiques. Par ailleurs - non seulement tout le monde a le droit de soumettre un signal qui, dans les cas où il est question d'enfant victime de violence sera considéré, même si l'expéditeur du signal est anonyme, mais les représentants des institutions publiques sont portés responsables s'ils **ne** soumettent pas signal pour enfant en risque /art. 7 LPE/. Le règlement donne aussi des directions pour l'interaction entre les institutions lors de la réception d'un signal d'un enfant à risque - lorsque le signal



Project „Listen to the child – justice befriends the child“

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

est reçu à l'Agence nationale pour la protection de l'enfance ou dans une autre autorité pour la protection, il est immédiatement envoyé à la Direction "Aide sociale".

Après la réception du signal, il est étudié et évalué par le travailleur social qui recueille les informations nécessaires auprès de la famille, enfant, école, garderie et jardin spécialisée, établissement spécialisé, parents, amis, voisins, autre direction "d'Aide sociale", médecin et autres sources si nécessaire. Le délai pour l'évaluation initiale du signal est de 10 jours à compter de sa réception. Dans le cas d'une confirmation de l'information de risque pour l'enfant, le travailleur social ouvre un cas qu'il évalue dans un délai de 4 semaines. Le règlement ne donne aucune information sur ce que doit contenir l'évaluation du signal et l'évaluation du cas. Il y a uniquement dans le formulaire de réception du signal une colonne obligatoire - raison de soumission du signal – dans laquelle peut être décrit le cas de violence contre l'enfant. L'évaluation est le document principal sur la base duquel sont prévues les interventions par rapport au cas. Habituellement la collecte des informations nécessaires se fait auprès de la famille, enfant, école, garderie et jardin, établissement spécialisé, parents, amis, voisins, autre direction "d'Aide sociale", médecin et autres sources si nécessaire. L'évaluation est basée sur des entretiens avec l'enfant et les parents ou les personnes prenant soin de l'enfant; l'observation directe de l'enfant (naturellement dans le processus de jeu, le suivi de la relation de l'enfant avec les membres de la famille, la présence/absence d'intimité émotionnelle, le suivi des soins faits à l'enfant, etc.). Évaluation du cas est menée dans un délai de 4 semaines suivant la réception du signal dans la Direction d'Aide Sociale (DAS).

Par proposition du travailleur social chargé du cas la DAS peut initier la mise en place d'une *équipe pour une étude plus approfondie et évaluation*. L'équipe comprend des spécialistes en fonction des spécificités du cas et des ressources disponibles.

Une évaluation spécialisée peut être faite à la discrétion du travailleur social et après consultation avec le chef de la DAS, *l'examen et l'évaluation peuvent être attribués à un fournisseur de services sociaux*. Dans ce cas, la DAS émet une directive au fournisseur, qui définit l'objet de l'examen, les résultats attendus et un délai pour sa réalisation. Selon des informations générales et des données statistiques des prestataires de services sociaux il est à noter que le nombre élevé de cas pris en charge est déterminé en fonction de la spécialisation du service, tels que SAPI, le Centre de travail avec les victimes de violence de la Fondation PULS et la Fondation Association "Animus" pour la protection des femmes victimes de violence. Le nombre moyen de cas par an est beaucoup plus petit aux Centres de soutien communautaire (CSC) - un service social qui offre une variété d'activités destinées aux enfants à risque et leurs familles, les familles d'accueil et les familles adoptives, en sachant que le travail avec les enfants victimes de violence est seulement un partie d'entre elles. Ces faits imposent l'opinion que les centres spécialisés pour la violence sont plus reconnaissables par les institutions et les clients.

Concernant le cadre normatif qui régit le processus et la préparation de l'évaluation/des évaluations, il est à noter que les ONG indique l'ensemble des règlements et procédures: la Loi sur la violence domestique, la loi sur la protection de l'enfance, Règlement d'application de la loi sur la protection de l'enfance, la loi d'aide sociale, règlement d'application de la Loi sur l'aide sociale, méthodologie de





Project „Listen to the child – justice befriends the child“

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

gestion de cas, mécanisme de coordination pour l'interaction lors du travail sur le cas d'enfants victimes de violence ou en risque de violence.

3.2. Objectifs et contenu de l'évaluation dans le système de la protection des enfants

De façon générale l'évaluation est un processus de recherche et de formulation de conclusion sur le risque pour l'enfant, les besoins de l'enfant et les compétences parentales, les facteurs de l'environnement familial et les ressources dans la communauté en impliquent les domaines suivants:

- Pour l'enfant: état, développement, caractéristiques et besoins individuels;
- Pour les parents: évaluation des compétences parentales (y compris la capacité à répondre aux besoins de l'enfant) ; l'emploi, etc.
- Environnement social de l'enfant et de la famille: conditions de vie; liens et relations dans la famille et autres.

b. Méthodologie d'évaluation

Il existe les instruments d'évaluation suivants dans les cas de violence contre l'enfant:

Méthodologie pour évaluer le risque de violence contre l'enfant dans la famille - publiée par l'Agence nationale pour la protection de l'enfance en 2007 en appui aux directions de la «protection de l'enfance». La méthodologie est fournie par les services de protection de l'enfance en Colombie-Britannique et est adapté à la Bulgarie par des experts du ANPE. L'évaluation est fondée sur deux grands principes

- Le meilleur intérêt et la sécurité de l'enfant
- Le droit de l'enfant à la protection contre la violence et les abus

La méthodologie contient des indications pratiques sur la façon de recueillir l'information nécessaire - en interviewant et observant tous les participants dans la vie de l'enfant, de même que l'information sur 23 facteurs à risque de violence envers l'enfant - l'abus et l'abandon d'un des parents pendant son enfance, l'alcool et les drogues, discordance entre l'attente des parents et la réalité, l'acceptation de l'enfant, capacités physiques, mentales et émotionnelles réduites pour s'occuper de l'enfant, la violence familiale, la capacité du parent à faire face au stress, etc. L'évaluation doit répondre à un certain nombre de questions qui sondent la présence ou l'absence de ces facteurs de risque.

Guide pratique pour travailler avec les enfants qui ont été victimes de violence - publié par l'Agence nationale pour la protection de l'enfance en 2007. Le guide aborde également les travailleurs sociaux de la "protection de l'enfance" et vise à les soutenir dans leur travail direct sur les cas la violence sur enfant. Outre les pouvoirs normatifs de la direction "protection de l'enfance", de la police et de l'ANPE, prévus en cas de violence sur enfant, le guide contient les définitions juridiques des





Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

différents types de violence, ainsi que des indicateurs à partir desquels le travailleur social doit s'orienter pour déterminer s'il y a abus de l'enfant et quel est le type de violence subie.

Le manuel contient des conseils pratiques pour les travailleurs sociaux, qui prennent forme par la formulation des questions pour une interview, lorsqu'un signal de violence sur enfant est réceptionné. Les questions visent à enquêter sur ce qui est arrivé à l'enfant, comment l'enfant se sent, qui sont ses représentants légaux, est ce qu'il y a des preuves de violence dans le passé, quelle est la situation de la famille. Le manuel propose une méthodologie de "l'interview progressive" de l'enfant victime de violence. Des études de cas sont donnés afin d'aider les travailleurs sociaux à planifier l'examen des cas dans une situation concrète.

Le manuel contient des conseils pratiques aux travailleurs sociaux pour leur collaboration sur les cas de violence sur enfant avec des spécialistes médicaux en procédant à un examen de l'enfant par un médecin afin de certifier la violence, ainsi qu'avec le tribunal afin de ramener le cas à l'étape du procès.

Méthodologie de gestion de cas – Avec l'adoption de cette méthodologie par l'ANPE et l'APE on vise à introduire des normes de qualité dans le travail de la "protection de l'enfance". Un des éléments les plus essentiels de cette méthodologie est de fournir des outils pour le travail - un cadre pour l'évaluation, qui a les domaines suivants - le développement et la satisfaction des besoins de l'enfant, l'enfant sur les relations, la famille - la capacité parentale et l'environnement social de l'enfant et de la famille. La méthodologie fournit des conseils d'interaction en cas de risque élevé et de violence à l'enfant - signalement à la police, entreprendre une protection par la police et/ou une sortie de l'enfant en dehors de la famille – toutes, des interventions d'urgence. La méthodologie fournit non seulement le cadre pour l'évaluation, elle contient aussi des instructions très détaillées comment enquêter exactement sur le cas, quelles méthodes devraient être utilisées et ce que devrait contenir l'évaluation des domaines déjà mentionnées. Un accent particulier dans l'évaluation est mis sur les données de la violence - comme au moment de l'évaluation, de même pour les cas passés de violence contre l'enfant ou contre les parents – au moment actuel ou dans le passé.

Dans toutes ces méthodes citées jusque-là, l'évaluation est effectuée par des travailleurs sociaux des directions de la "protection de l'enfance". Dans certaines directions de la "protection de l'enfance" travaillent aussi des psychologues, qui sont impliqués dans l'évaluation, mais ce n'est pas une norme de travail et plutôt une pratique épisodique. La méthodologie de gestion de cas permet d'inclure dans l'évaluation un fournisseur de services sociaux, avant même qu'il y est un cas ouvert pour l'enfant. Le but de l'évaluation dans ces cas est de répondre à la question est ce que l'enfant a besoin de protection et de quel type de soutien il a besoin afin de se rétablir. Cependant, la pratique montre que les évaluations sont extrêmement pauvres en information concernant la situation de l'enfant, son état et les besoins de soutien. L'information disponible est principalement liée au statut social de la famille, la raison spécifique pour la mesure d'évaluation et les mesures proposés de protection.

L'examen d'approches d'évaluation spécialisée de fournisseurs de services sociaux, indique qu'il n'y a pas de norme unique pour l'évaluation des enfants victimes de violence. Chaque organisation





Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

développe à travers son expertise, des outils qu'elle applique dans la pratique. Il y a aussi des pratiques qui à travers l'interview dynamique permettent d'évaluer et d'entreprendre des interventions thérapeutiques.

Pour certaines des organisations, par exemple SAPI, Association "Janet" l'évaluation est un élément obligatoire et essentiel du travail intercalée dans le délai de 7 à 14 jours ouvrables pour les services à court terme et de 14 à 20 jours ouvrables pour le service à long terme. L'évaluation est mise à la discussion entre l'équipe de professionnels qui travaillent sur le cas, la direction de la "protection de l'enfance", l'enfant dépendamment de l'âge et les parents. Sur la base de cette évaluation est établi un plan pour le service, qui est revu régulièrement. Des organisations telles que SAPI, PULS, Janet, et autres utilisent leurs propres cadres de l'évaluation que les experts ont développés tous seuls. Certaines organisations produisent deux types d'évaluations: l'évaluation du risque et l'évaluation par cas. Selon l'expérience de certaines ONG, les évaluations sont requises par le tribunal de résidence de la victime dans les différents cas qui sont des clients de l'organisation. Dans notre étude des ONG, il n'est pas venu à notre connaissance des cas dans lesquels la victime ou ses parents aient payé pour une évaluation ou un examen. Certaines organisations évoquent le fait de ne pas payer comme un problème majeur.

5. Possibilités existantes de coordination entre le système de justice et le système de protection de l'enfance

5.1. En Mars 2010, est signé un accord sur la coopération et la coordination du travail des structures territoriales des autorités de protection de l'enfance, qui énonce les engagements et les obligations spécifiques de coopération entre les parties concernées. Si le signalement concerne une violence sur un enfant ou que l'enfant est non accompagné ou victime de trafic humain, alors s'applique ainsi que décrit au paragraphe 1, le mécanisme de coordination de la coopération dans le travail sur les cas des enfants victimes ou en risque à la violence et de coopération en intervention de crise ou **Mécanisme de coordination de référencement et de soins des cas d'enfants non accompagnés et des enfants victimes de la traite revenant de l'étranger**. Lorsque l'on établit un risque pour l'enfant, **on ouvre un cas**. Sur la base de l'évaluation du signal et des risques pour l'enfant, on prépare un **plan d'action**, dans lequel a été formulé comme objectif à long terme de fournir un environnement sûr et sécurisé pour l'enfant. Pour l'atteindre réellement, on met en place des activités avec des objectifs à court terme et des objectifs intermédiaires. Les objectifs posés doivent être réalisables et pour leur réalisation on met en place des mesures concrètes, des activités, des délais et des responsables.

Les modalités d'application pratique de l'accord sont décrites dans le **mécanisme de coordination de la coopération dans le travail sur les cas des enfants victimes ou à risque de violence et de l'interaction en intervention de crise**. Selon le mécanisme de coordination, les directions de "l'aide sociale" (DAS), grâce aux directions de "protection de l'enfance" (DPE), lancent la convocation d'**une équipe pluridisciplinaire, avec des membres représentés obligatoires** - le Département régional "Police" (DRP) et la municipalité. Si nécessaire, et en fonction des spécificités de l'affaire, dans l'équipe multidisciplinaire on peut inclure d'autres spécialistes, à titre de **membres présentés de manière alternative** (médecin, professeur de classe, éducateur, commission locale, juge, procureur,





Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

représentant d'une ONG de services sociaux et etc.). L'équipe pluridisciplinaire a un objectif commun de long terme, qu'elle peut atteindre grâce à un plan d'action conjoint avec des tâches spécifiques, des responsables et les délais de mise en œuvre. Le principal document juridique réglementant le travail des institutions impliquées dans les cas d'enfants à risque est la loi sur la protection de l'enfance et de ses modalités d'exécution.

5.2. Occasions d'inclure l'évaluation d'un enfant victime ou témoin d'un crime préparé par des spécialistes du système de protection dans les procédures pénales

Dans le cas d'enfants victimes ou témoins de crimes avant la procédure pénale préalable au procès / à l'examen préliminaire / il est possible d'utiliser l'évaluation pour l'enfant préparé par des experts compétents. Malgré l'absence de réglementation juridique et de définition d'une telle évaluation, en ce moment on considère que l'évaluation à une valeur de rapport d'expert, qui donne une idée de l'état de l'enfant. Elle est réalisée par la DPE / DAS et/ou par un fournisseur de services sociaux, le plus souvent c'est une ONG ayant une expertise reconnue dans ce domaine. L'évaluation n'a aucune valeur procédurale pour la procédure pénale, étant donné qu'elle est réalisée avant que la procédure commence. Après l'ouverture de poursuites pénales en tant que preuve on fait appel à une expertise. Toutefois, l'expertise a un champ beaucoup plus limité, étant donné que d'habitude elle ne couvre pas tous les paramètres concernant les besoins de l'enfant pour le recouvrement et le besoin de protection.

6. Conclusions et recommandations

6.1. Les caractéristiques personnelles de l'enfant, le type ou la nature du crime; circonstances du crime et leur place dans l'évaluation

Les caractéristiques personnelles sont examinées dans tous les types d'évaluations. L'éventail des évaluations dépend des objectifs spécifiques de l'instance qui est responsable de leur rédaction. Les évaluations qui sont élaborées ont une portée différente. Les évaluations du système de protection et les expertises psychologique dans le système de justice contiennent dans une grande mesure des données sur la personnalité de l'enfant, les effets du traumatisme et les besoins de soutien pour l'enfant. Cependant, à quelques exceptions près, elles n'incluent pas d'évaluation des besoins de l'enfant dans le cadre de sa participation dans les procédures judiciaires. Des expertises, qui sont formellement valables dans le système de justice, visent à démontrer une aptitude et la santé mentale. Il n'existe aucun mécanisme qui lie les différentes évaluations entre elles. Il n'y a aucune méthodologie claire pour l'évaluation et il semble qu'il existe des possibilités pour une grande subjectivité. Des exigences pour les experts existent uniquement dans le système de justice, mais elles ne sont pas spécifiques aux enfants et de fait sont très ouvertes.

Le type ou la nature du crime ne sont pas l'objet d'évaluations et les expertises peuvent être notées en fonction de l'objectif de l'examen en question. Elles sont naturellement soumises à l'examen des instances d'enquête. Habituellement, les matériaux de l'enquête sont mis à disposition auprès des experts. En raison de l'absence de lien avec les structures du ministère de l'Intérieur concernant l'échange d'information, les organisations de protection et les fournisseurs de services sociaux n'ont pas accès à l'information sur le crime et son auteur/ses auteurs. Quand celui-ci est proche de l'enfant,



Project „Listen to the child – justice befriends the child“

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

dans une de l'examen de la situation sociale, ils peuvent ramasser et analyser l'information. Cela se fait principalement dans les cas de violence domestique, mais pas dans les autres cas.

6.2. Jusqu'à quel point on prête une "attention particulière aux victimes auxquelles sont causées **des dommages importants en raison de la gravité du crime**; aux victimes de **crime inspiré par des préjugés ou de la discrimination** qui peuvent porter notamment sur les **caractéristiques personnelles des victimes**; aux **victimes qui sont dans des relations de dépendance à l'auteur du crime**, ce qui les rend particulièrement vulnérables. À cet égard, est ce que l'on comptabilise de manière exacte les victimes du **terrorisme, du crime organisé, du trafic humain, de la violence fondée sur le sexe, de la violence dans relations proches, de la violence sexuelle ou d'exploitation ou de crimes haineux et les victimes handicapées**".

Lorsqu'il y a vulnérabilité des victimes, l'article 144, paragraphe 2 du Code de procédure pénale (CPP) oblige l'attribution d'une expertise obligatoire. Cette disposition obligatoire prévoit plusieurs situations dans lesquelles l'utilisation de connaissances particulière devrait clarifier les circonstances relatives à un préjudice important en raison de la gravité du crime /la mort ou la blessure/, ainsi que la vulnérabilité et les caractéristiques personnelles de la victime - témoin / dans le doute, concernant l'état physique et mental de la personne sur la capacité de corriger la perception des faits et donner des témoignages faux /. Dans les cas de violence sexuelle contre les enfants on cherche souvent l'évaluation aussi par les services sociaux et souvent ces évaluations servent à décider si oui ou non on applique une pratique amicale d'interrogatoire. Cela se produit à la discrétion de l'instance d'enquête et s'applique le plus souvent chez les jeunes enfants, victimes de violences sexuelles. L'évaluation sur le besoin de soutien est faite par le DPE ou les fournisseurs de services sociaux des besoins, mais elle n'intègre pas la justice et ne donne pas accès aux services sociaux dès le premier contact avec elle. Accès à un soutien est assuré par le système de protection sociale et par le mécanisme de coordination.

6.3. Est-ce que l'on comptabilise "**leur vulnérabilité à la victimisation secondaire et répétée, l'intimidation et les représailles**"

Le sens de l'évaluation de ce phénomène est pour prévenir l'intimidation ou la violence continue. Avec une bonne mise en œuvre du Mécanisme de coordination (CM) on pourrait avoir une réaction rapide et une coopération entre les institutions chargées dans le cas d'un enfant victime ou témoin de violence ou de crime. Le processus implique une discussion du cas en équipe, l'évaluation des risques pour l'enfant, l'identification des activités spécifiques, la mise en œuvre d'expertises, la prise de décision et le suivi du cas en fonction des compétences des participants, en termes de l'institution qu'il représente. Si l'évaluation révèle un *risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidation et de représailles on peut appliquer des mesures de protection ou des mesures selon la Loi sur la protection contre la violence domestique.*

Bien que ça fasse 4 ans que cette entente est signée par les institutions au plus haut niveau, la pratique montre qu'il manque encore une bonne interaction entre les différents acteurs dans le cas de violence sur un enfant. On cite très souvent parmi les raisons le manque de responsabilités spécifiques dans des lois spéciales régissant les activités de la police, les autorités locales, les médecins; la non-



Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

participation des magistrats en raison de leur grande charge d'emploi, le manque de formation; le manque de soutien financier et d'autres. Très souvent, dans les cas de violence, l'enfant doit être transporté d'une ville à une autre - par exemple, afin qu'un médecin légiste puisse faire son expertise ou afin d'être entendu dans une chambre spécialisée pour un interrogatoire épargnant, et des fonds pour ces activités ne sont pas fournis par les budgets des institutions. Le manque de synchronisation du ministère de l'Intérieur et de la Loi sur la protection de l'enfance, conduisent à un retardement de l'information auprès du DPE, notamment de peur que des policiers peuvent violer le secret. Cela conduit à retarder des mesures pour la protection de l'enfant et conduit souvent à des traumatismes secondaires.

Dans certains cadres d'estimations auprès d'ONG en comptabilise le risque pour l'enfant et on examine les stratégies d'adaptation, ainsi que le risque de victimisation en tant que phénomène psychologique, mais encore une fois pour le soutenir.

6.4. Adaptation du contenu de l'évaluation en fonction de la gravité du crime et le degré des dommages à la victime

Les conséquences du crime sur l'enfant ne sont pas examinées et documentées dans la mesure nécessaire lors des actions et poursuites judiciaires. Pour adapter la portée de l'évaluation à la gravité du crime et aux possibles conséquences, on pourrait accepter la nomination d'expertises en fonction de l'article 144 du Code de procédure pénale (CPP). Les objectifs de ces enquêtes sont principalement pour démontrer l'aptitude des témoins et chez les enfants ils sont obligatoires. Ces évaluations, à quelques exceptions près, ne prennent pas en compte les intérêts des victimes, en particulier des enfants. Établir les effets du crime est une tâche uniquement de l'examen médico-légal, et ne touche pas à l'expertise psychologique.

Il y a des cas dans lesquels à l'endroit où vit l'enfant il n'y a pas de médecin légiste et les autres médecins refusent de donner une conclusion sur la violence, parce qu'ils ne veulent pas "être trimbalés à travers les tribunaux en tant que témoins."

Lorsque les psychologues identifient de tels effets, le rapport d'expertise de l'IP-MC dit que "si les experts considèrent qu'un enfant a besoin d'aide psychologique pour surmonter le traumatisme, jusqu'à présent il n'y a aucun mécanisme de renvoi à un soutien psychologique spécialisé, qui est gratuit pour la famille de l'enfant. Pour le moment les références sont basées sur des contacts personnels avec les professionnels du domaine."⁶ Cette conclusion est un témoignage du degré d'ignorance entre le système de la justice et les services sociaux, étant donné que depuis 2005 il y a des services sociaux et des mesures de protection pour les enfants victimes de violence - centre d'urgence, centre de crise des admissions, consultation psychologique, accompagnement socio-éducatif et d'autres.

Dans les évaluations du système de protection on compte les conséquences en identifiant les besoins de protection et de soutien. Il y a des tentatives individuelles de faire une évaluation globale des

⁶ Rapport d'expertise de psychologues de l'IP du Ministère de l'Intérieur



Project „Listen to the child – justice befriends the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

besoins de protection, de soutien et l'accompagnement psycho-social ou des pratiques respectueuses lors des procédures judiciaires

L'évaluation des effets sur l'enfant par rapport au crime commis fait l'objet de certaines évaluations spécialisées de la part des ONG fournisseurs de services, qui visent à déterminer les besoins de l'enfant en soutien. Il y a des cas où ces évaluations sont utilisées pour les besoins de la justice.

6.5. Est-ce que l'évaluation a été faite avec la participation de la victime et on a relevé son désir de mettre en œuvre des mesures spéciales d'interrogatoire et d'accompagnement.

Les évaluations et les enquêtes n'impliquent pas le consentement de l'enfant à y participer, mais de plus en plus on informe de l'existence de pratiques respectueuses la famille ou le tuteur de l'enfant. On les informe de ce qui se passe, des droits de l'enfant et de la possibilité de profiter des procédures amicales. Toutefois, cela se fait lorsque l'autorité chargée d'évaluer trouve cela opportun. L'enfant et de ses représentants n'ont aucun *accès garanti à l'information sur les droits et opportunités pour profiter de pratiques respectueuses d'interrogatoire*. Même dans les endroits, où des chambres sont installés et des équipes spécialisées peuvent parler avec l'enfant, les instances de l'enquête ne sont pas toujours très enthousiastes à les utiliser. Très souvent, avant d'en arriver à l'évaluation, les vérification et interrogatoires sont déjà fait.